

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel**  
**Des HAUTS-DE-FRANCE**  
**AVIS n°2018-ESP-25**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-09-18-00989  
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-00989-030-001

Dénomination du projet : 62 – Maisons et cités : Hirondelles Wingles

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Pas-de-Calais

Bénéficiaire(s) : Société Maisons et cités

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et du Martinet noir (*Apus apus*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 47 logements situés Wingles, cité du Pont.

9 nids sont concernés dont 1 nid de Martinet noir (*Apus apus*). Les travaux seront de déconstructions seront effectués en décembre 2018. Il est proposé que la destruction soit accompagnée par la pose de 9 nids artificiels.

Nous préconisons les mesures suivantes :

- Destruction des nids hors période de reproduction (entre octobre 2018 et février 2019).
- Choix d'un modèle de nid artificiel adapté à l'espèce et validé par une structure compétente ;
- Pose des nids artificiels (au moins 16 pour les hirondelles et 2 pour le Martinet noir) avant fin février 2019 ;
- Une vigilance devra être apportée dans la phase de reconstruction, pour la période de mars à septembre avec intervention immédiate en cas de création de nids sur les nouveaux logements. Si les nids sont finalisés, les travaux devront être déprogrammés. En aucun cas, la destruction de nids ne doit entraîner la perte d'individus ou d'œufs.
- Réalisation d'un suivi de 5 ans par une structure compétente ;
- Transmission des dates de destruction des nids et de pose des nichoirs.
- Concernant le nid de Martinet noir (*Apus apus*), eu égard à la spécificité du nid de cette espèce (cavité) et à la fidélité de l'espèce à son nid, nous préconisons de conserver le nid si possible. Si cela ne s'avérait pas envisageable, nous préconisons des modèles de nids adaptés, très différents du modèle à Hirondelle. Plusieurs modèles sont disponibles sur le site (<http://nichoirs.net/page5-10.html>).

Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP.

Nous préconisons, si cela n'existe pas à proximité, la création d'une petite dépression boueuse et suggérons la reconstruction de façades adaptées à l'installation des nids d'hirondelles.

Nous conseillons d'installer une planchette anti salissure en dessous des nids pour favoriser leur acceptation.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction d'Hirondelle de fenêtre.

**EXPERT DÉLÉGUÉ : Stéphane LE GROS**

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 21 septembre 2018

Signature

